

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> <li>● 1 à 12 pages..... 200 F</li> <li>● 16 à 28 pages ..... 600 F</li> <li>● 32 à 44 pages ..... 1000 F</li> <li>● 48 à 60 pages ..... 1500 F</li> <li>● Plus de 60 pages ..... 2 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● TOGO..... 20 000 F</li> <li>● AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>● HORS AFRIQUE ..... 40 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Récépissé de déclaration d'associations .... 10 000 F</li> <li>● Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions) ..... 20 000 F</li> <li>● Avis d'immatriculation ..... 10 000 F</li> <li>● Certification du JO ..... 500 F</li> </ul>

*N.B. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.*

*Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE

#### TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET

#### DECISIONS

#### LOIS

#### 2023

19 oct.-Loi n° 2023-016 portant loi de finances rectificative, exercice 2023..... 2

#### Assemblée Nationale

#### 2023

03 oct. - Question écrite : le député Komandega TAAMA, président du groupe parlementaire NET-PDP à madame la ministre du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé et de la Promotion de la Consommation Locale. Objet : Prix du gaz au Togo et pénurie momentanée des produits pétroliers..... 12

03 oct. - Question écrite : le député Komandega TAAMA, président du groupe parlementaire NET-PDP à madame la ministre de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale. Objet : l'inclusion numérique et l'accès aux wifi-zone..... 13

03 oct. - Question écrite : le député Komandega TAAMA, président du groupe parlementaire NET-PDP à monsieur le ministre des Transports Routiers, Aériens et Ferroviaires. Objet : permis moto et contrôle et subvention du casque..... 14

03 oct.- Question écrite : le député Komandega TAAMA, président du groupe parlementaire NET-PDP à madame la ministre de l'Inclusion Financière et de l'Organisation du Secteur Informel. Objet : sort des cotisations en vue de l'obtention du permis A..... 15

#### DECRETS

#### 2023

27 sept. - Décret n° 2023-091/PR fixant les modalités de fonctionnement des Centres de Gestion Agréés (CGA)..... 16

27 sept. - Décret n° 2023-092/PR portant création de l'Université de Datcha..... 20

#### ARRETES

#### Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales

#### 2012

09 mai-Arrêté n° 0012/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'Organisation Etrangère dénommée : « ORGANISATION AFRICAINE POUR LE DEVELOPPEMENT DES CENTRES POUR PERSONNES HANDICAPEES » (O.A.D.C.P.H.)..... 21

#### Ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale

#### 2023

17 oct. - Arrêté n° 003/23/MENTD/CAB portant nomination de la personne responsable des marchés publics du ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale..... 22

17 oct. - Arrêté n° 004/23/MENTD/CAB portant création d'une cellule de gestion des marchés publics au sein du ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale..... 22

17 oct. - Arrêté n° 005/23/MENTD/CAB portant création d'une commission de contrôle des marchés publics au sein du ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale..... 24

17 oct. - Arrêté n° 006/23/MENTD/CAB portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics au sein du ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale..... 25

17 oct. Arrêté n° 007/23/MENTD/CAB portant nomination des membres de la commission de contrôle des Marchés Publics du ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale... 26

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### LOIS

#### LOI N° 2023-016 du 19/10/2023 PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE, EXERCICE 2023

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET CHARGES DE L'ETAT

**Article premier** : Sont annulées au budget général, exercice 2023, les ressources et les charges ci-après :

##### 1 - **Ressources** : 121.201.524.000 francs CFA

- Appuis budgétaires.....820.215.000 francs CFA ;
- Dons-projets..... 17.375.765.000 francs CFA ;
- Emprunts-projets..... 34.780.882.000 francs CFA ;
- Titres publics..... 68.224.661.000 francs CFA.

##### 2- **Charges** : 126.355.310.000 francs CFA

- Dépenses de personnel.....11.126.339.000 francs CFA ;
- Dépenses de biens et services... 13.046.779.000 francs CFA ;
- Dépenses en capital.....102.182.192.000 francs CFA.

**Art. 2** : Sont ouvertes au budget général, exercice 2023, les ressources et les charges ci-après :

##### 1- **Ressources** : 138.823.072.000 francs CFA

- Emprunts-projets.....31.755.979.000 francs CFA ;
- Dons projets..... 26.847.093.000 francs CFA ;

- Autres Emprunts..... 72.000.000.000 francs CFA ;
- Appuis budgétaires.....8.220.000.000 francs CFA.

##### 2- **Charges** : 143.976.858.000 francs CFA

- Dépenses de biens et services....31.185.186.000 francs CFA ;
- Transferts courants.....8.660.576.000 francs CFA ;
- Dépenses en capital.....104.131.096.000 francs CFA ;

**Art. 3** : Les articles 1, 3, 4, 7, 8, 9, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 26, 27 et 28 de la loi n° 2022-022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances initiale, exercice 2023, sont abrogés et remplacés comme suit :

##### **Article Premier (nouveau) : Ressources et charges du budget de l'Etat**

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2023 s'équilibre en ressources et en charges à 1.975.542.463.000 FCFA.

Il est composé de recettes et de dépenses budgétaires, de ressources et de charges de trésorerie ainsi que de recettes et de dépenses des comptes spéciaux du Trésor.

##### **Art. 3 (nouveau) : Evaluation des ressources du budget de l'Etat**

Les ressources du budget de l'Etat pour l'exercice 2023 s'élèvent à 1.975.542.463.000 FCFA. Elles sont composées de :

- ressources du budget général : 1.971.098.380.000 FCFA, dont 1.204.103.234.000 FCFA de recettes budgétaires et 766.995.146.000 FCFA de ressources de trésorerie ;

-recettes des comptes spéciaux du Trésor : 4.444.083.000 FCFA.

##### **Art. 4 (nouveau) : Recettes budgétaires et ressources de trésorerie**

Les recettes budgétaires sont composées de :

- recettes fiscales : 912.097.382.000 FCFA ;
- recettes non fiscales : 60.067.946.000 FCFA ;
- appuis budgétaires : 19.371.000.000 FCFA ;
- dons-projets : 212.566.906.000 FCFA.

Les ressources de trésorerie sont constituées de :

- titres publics : 506.390.436.000 FCFA ;
- emprunts projets : 128.604.710.000 FCFA ;
- autres emprunts : 132.000.000.000 FCFA.

**Art. 7 (nouveau) : Avantages fiscaux et douaniers sur l'importation des véhicules**

« Nonobstant les dispositions des articles 3 et 19 du code des douanes national, de l'article 6-3 de la loi de finances, exercice 2023, de l'article 175 du code général des impôts et des articles 102 et 103 du livre des procédures fiscales, les véhicules de transport de marchandises et de personnes, de cinq (5) ans d'âge au maximum et les motocycles électriques neufs importés ou vendus en République togolaise bénéficient, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, des avantages douaniers et fiscaux suivants :

- a) abattement sur la valeur en douane de :
- 100% pour les véhicules électriques ou hybrides à l'état neuf ;
  - 100 % pour les motocycles électriques neufs ;
  - 90 % pour les véhicules neufs ;
  - 50 % pour les véhicules de un (1) à deux (2) ans d'âge ;
  - 35 % pour les véhicules de trois (3) à cinq (5) ans d'âge ;
- b) Exonération du Prélèvement National de Solidarité (PNS) ;
- c) Exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- d) dispense du prélèvement au titre des acomptes IS et IRPP catégorie des revenus d'affaires perçus au cordon douanier ».

**Art. 8 (nouveau)** : Au sens de la présente loi, Les véhicules de transport de marchandises désignent :

1. les tracteurs routiers pour semi- remorques ou remorques des positions tarifaires 8701. 20. 10. 00 et 8701.20. 20. 00 du TEC CEDEAO ;
2. les véhicules automobiles pour transport de marchandises de la position 87.04 du TEC CEDEAO ;
3. les remorques et semi-remorques pour tous véhicules de la position 87.16 du TEC CEDEAO.

Les véhicules de transport de personnes désignent :

1. les véhicules automobiles pour le transport de dix (10) personnes ou plus chauffeur inclus de la position 87.02 du TEC CEDEAO ;

2. les voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes de la position 87.03 du TEC CEDEAO.

Les motocycles électriques désignent les motocycles à (02) deux roues et à (03) trois roues équipés de moteur électrique pour la propulsion des positions tarifaires 8711.60.10.00 et 8711.60.90.00 du TEC CEDEAO.

**Art. 9 (nouveau)** : Les modalités pratiques d'octroi des avantages ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

**Art. 17 (nouveau) : Autorisations d'Engagement (AE)**

Les autorisations d'engagement (AE) sont définies comme la limite supérieure des dépenses en capital pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice.

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat pour l'exercice 2023, le gouvernement dispose d'autorisations d'engagement qui s'élèvent à 1.222.140.527.000 FCFA.

**Art. 18 (nouveau) : Crédits de Paiement (CP)**

Les Crédits de Paiement (CP) sont définis comme la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement. Ils correspondent aux besoins de paiement (trésorerie) de l'exercice concerné, compte tenu du rythme de réalisation des engagements juridiques actés au titre de l'exercice ou de celui des années antérieures.

Au titre de l'exercice 2023, les crédits de paiement sont évalués à 1.975.542.463.000 FCFA pour l'ensemble des dépenses, décomposé comme suit :

- charges du budget général : 1.971.098.380.000 FCFA dont 1.572.340.798.000 FCFA de dépenses budgétaires et 398.757.582.000 FCFA de charges de trésorerie ;

- dépenses des comptes spéciaux du Trésor : 4.444.083.000 FCFA.

**Art. 19 (nouveau) : Dépenses budgétaires**

Les dépenses budgétaires comprennent les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires sont constituées de :

- charges financières de la dette publique : 142.931.513.000 FCFA dont 125.920.848.000 FCFA au titre de la dette intérieure et 17.010.665.000 FCFA au titre de la dette extérieure ;

- dépenses de personnel : 290.835.665.000 FCFA ;

- dépenses de biens et services : 173.147.175.000 FCFA ;

- dépenses de transferts courants : 206.920.550.000 FCFA ;

- dépenses en atténuation des recettes : 146.956.406.000 FCFA ;

Les dépenses en capital, d'un montant de 611.549.490.000 FCFA, comprennent les :

- dépenses d'investissement (hors PIP) :  
50.857.606.000 FCFA ;

- projets d'investissement :  
560.691.884.000 FCFA.

**Art. 22 (nouveau) : Solde budgétaire**

Les recettes et les dépenses budgétaires de l'Etat font ressortir un solde budgétaire déficitaire d'un montant de 368.237.564.000 FCFA.

N°	INTITULE	MONTANT (en milliers de francs CFA)
<b>1</b>	<b>TOTAL DES RECETTES BUDGETAIRES</b>	<b>1 204 103 234</b>
<b>2</b>	<b>RECETTES FISCALES</b>	<b>912 097 382</b>
<b>3</b>	<b>COMMISSARIAT DES IMPOTS</b>	<b>472 006 157</b>
4	Recettes liquides	420 892 179
5	Recettes non liquides	51 113 978
<b>6</b>	<b>COMMISSARIAT DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS</b>	<b>440 091 224</b>
7	Recettes liquides	344 248 796
8	Recettes non liquides	95 842 428
<b>9</b>	<b>RECETTES NON-FISCALES</b>	<b>60 067 946</b>
<b>10</b>	<b>DONS</b>	<b>231937 906</b>
11	Dons projets	212 566 906
12	Appuis budgétaires	19 371 000
<b>13</b>	<b>TOTAL DES DEPENSES BUDGETAIRES</b>	<b>1 572 340 798</b>
<b>14</b>	<b>DEPENSES ORDINAIRES</b>	<b>960 791 309</b>
15	Charges financières de la dette publique	142 931 513
16	Dette intérieure	125 920 848
17	Dette extérieure	17 010 665
18	Dépenses de personnel	290 835 665
19	Dépenses d'acquisition de biens et services	173 147 175
20	Dépenses de transferts courants	206 920 550
21	Dépenses en atténuation de recettes	146 956 406
<b>22</b>	<b>DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>611 549 490</b>
23	Dépenses d'investissement (hors PIP)	50 857 606
<b>24</b>	<b>Projets d'investissement</b>	<b>560 691 884</b>
25	Sur ressources internes	219 520 267
<b>26</b>	<b>Sur ressources externes</b>	<b>341 171 617</b>
27	Emprunts	128 604 710
28	Dons	212 566 907
<b>29</b>	<b>SOLDE BUDGETAIRE</b>	<b>-368 237 564</b>

**Art. 23 (nouveau)** : Solde de trésorerie et financement du déficit

Les ressources et les charges de trésorerie dégagent un solde excédentaire d'un montant de 368.237.564.000 FCFA.

N°	INTITULE	MONTANT (en milliers de francs CFA)
1	<b>RESSOURCES DE TRESORERIE</b>	<b>766 995 146</b>
2	Titres publics	506 390 436
3	Emprunts - projets	128 604 710
4	Autres emprunts	132 000 000
5	<b>CHARGES DE TRESORERIE</b>	<b>398 757 582</b>
6	Amortissement dette intérieure	329 039 590
7	Amortissement dette extérieure	69 717 992
8	<b>SOLDE DE TRESORERIE</b>	<b>368 237 564</b>

Le déficit budgétaire est entièrement financé par le solde de trésorerie.

**Art. 24 (nouveau)** : Equilibre global

Pour l'année 2023, l'équilibre du budget de l'Etat s'établit en recettes et dépenses budgétaires, en ressources et charges de trésorerie et en recettes et dépenses des comptes spéciaux du Trésor à 1.975.542.463.000 FCFA.

**Art. 26 (nouveau)** : Répartition des programmes par ministère

Le programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme. Les comptes spéciaux du trésor sont considérés comme des programmes budgétaires. Aux programmes sont associés des objectifs précis, arrêtés en fonction des finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

Un programme peut regrouper tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

Au titre de l'exercice budgétaire 2023, cent treize (113) programmes concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques sont inscrits au sein des ministères dont trente (30) programmes pilotages et quatre-vingt-trois (83) programmes opérationnels y compris quatre (04) programmes relatifs aux comptes d'affectation spéciale. Le montant des Crédits de Paiement (CP) ouverts sur ces programmes est de 1.074.994.271.000 FCFA, réparti par programme comme suit :

**Tableau récapitulatif des programmes et dotations ministériels**

SELECT°	MINISTERES	PROGRAMME / DOTATIONS	2023 (en milliers de francs CFA)	
			AE	CP
121	Ministère chargé de l'Inclusion Financière et de l'Oganisation du Secteur informel	Pilotage et soutien aux services de l'IFSI	13 250	104 286
		Inclusion financière et secteur informel	12 500	543 564
		<b>TOTAL</b>	<b>25 750</b>	<b>647 850</b>
210	Ministère de l'Economie et des Finances	Pilotage et soutien des services du MEF	6 303 196	6 606 210
		Mobilisation des ressources financières	0	20 040 975
		Gestion macroéconomique	3 002 920	3 313 539
		Programmation et gestion budgétaire	10 224	2 789 120
		Gestion de la trésorerie de l'Etat, production des comptes publics et sauvegarde du patrimoine de l'Etat	7 019 058	10 478 691
		Contrôle, audit des finances publiques et lutte contre la fraude et la corruption	15 704	1 902 801
		<b>TOTAL</b>	<b>16 351 102</b>	<b>45 131 335</b>

SELECT°	MINISTERES	PROGRAMME / DOTATIONS	2023 (en milliers de francs CFA)	
			AE	CP
220	Ministère du Plan et de la Coopération	Pilotage et Soutien aux services du ministère du Plan et de la Coopération	41 500	617 816
		Planification du développement	11 234 467	8 391 888
		Coopération au développement	823 126	628 264
		Développement des territoires	0	38 118
		<b>TOTAL</b>	<b>12 099 093</b>	<b>9 676 086</b>
230	Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Togolais de l'Extérieur	Pilotage et soutien aux services du ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration régionale et des Togolais de l'Extérieur	99 750	1 080 892
		Diplomatie économique et rayonnement du Togo aux plans sous régional, régional et international	190 000	17 001 549
		Mobilisation de la diaspora et placement des togolais dans les Organisations internationales	7 000	121 678
		<b>TOTAL</b>	<b>296 750</b>	<b>18 204 119</b>
240	Ministère du Développement à la Base, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes	Pilotage et soutien aux services du MDBJEJ	47 250	177 049
		Développement à la base	20 624 444	22 614 804
		Jeunesse	2 265 784	6 786 665
		<b>TOTAL</b>	<b>22 937 478</b>	<b>29 578 517</b>
310	Ministère des Armées	<b>Dotation : Défenses</b>	75 637 788	95 228 943
		Pilotage et soutien du Ministère	2 753 480	7 156 493
		Préparation et emploi des Forces	22 626 944	24 208 402
		Equipeement Logistique et Soutien Interarmées	4 713 943	41 044 229
		Anciens Combattants, Mémoires, Lien Armée Nation	30 740	148 665
		<b>TOTAL</b>	<b>105 762 896</b>	<b>167 786 732</b>
410	Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires	Pilotage et soutien aux services du MATDDT	142 750	501412
		Décentralisation et déconcentration	24 424 389	20 289 437
		Gouvernance politique et institutionnelle	1 719	358 697
		Développement des territoires	40 000	824 099
		<b>TOTAL</b>	<b>24 608 858</b>	<b>21 973 645</b>
420	Ministère de la Justice et de la Législation	Pilotage et soutien des services du ministère de la Justice	9 618 320	844 328
		Administration de la justice	7 500	3 370 498
		Accès au droit et à la justice	0	177 398
		Administration pénitentiaire et réinsertion	0	1 853 878
		<b>TOTAL</b>	<b>9 625 820</b>	<b>6 246 102</b>

SELECT°	MINISTERES	PROGRAMME / DOTATIONS	2023 (en milliers de francs CFA)	
			AE	CP
430	Ministère de la sécurité et de la protection civile	<b>Dotation : Sécurité</b>	0	1 837 007
		Pilotage et soutien des services du MSPC	853 000	1 133 342
		Sécurité intérieure et transfrontalière	567 000	19 243 704
		Protection civile	715 036	2 275 879
		<b>TOTAL</b>	<b>2 135 036</b>	<b>24 489 932</b>
510	Ministère des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat	Pilotage et soutien des services du MEPSTA	560 250	14 482 809
		Enseignements Préscolaire et Primaire	12 360 450	93 476 131
		Enseignement secondaire général	0	55 813 072
		Enseignement technique et Formation professionnelle	1 343 977	10 968 626
		Artisanat	1 500	726 812
		<b>TOTAL</b>	<b>14 266 177</b>	<b>175 467 449</b>
530	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche	Pilotage et soutien aux service du MERS	178 635	478 525
		Enseignement supérieur : orientation et promotion de la formation professionnelle vers les métiers prioritaires	18 419	34 872 162
		Recherche et innovation	6 082 557	3 357 932
		<b>TOTAL</b>	<b>6 279 611</b>	<b>38 708 618</b>
610	Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique	Pilotage et soutien des services du MSHP	80 250	3 409 029
		Offre de services de santé de qualité et lutte contre la maladie	54 780 519	104 290 879
		Couverture Santé Universelle	18 704 349	21 519 703
		Réponse aux urgences sanitaires	13 567 764	9 176 171
		<b>TOTAL</b>	<b>87 132 882</b>	<b>138 395 781</b>
611	Ministère de l'Accès universel aux Soins	Pilotage et soutien des services du MAUS	0	23 000
		<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>23 000</b>
710	Ministère de la Fonction publique, du Travail et du Dialogue social	Pilotage et soutien au services du ministère en charge de la fonction publique	51 500	402 463
		Fonction publique	0	574 993
		Modernisation de l'administration publique	300 000	554 845
		Emploi	0	1 998 091
		Travail	0	1 096 876
		Protection sociale	0	0
		<b>TOTAL</b>	<b>351 500</b>	<b>4 627 268</b>

SELECT°	MINISTERES	PROGRAMME / DOTATIONS	2023 (en milliers de francs CFA)	
			AE	CP
720	Ministère de la Communication et des Médias	Pilotage et soutien aux services du ministère de la Communication et des Médias	46 431	462 029
		Communication et information	5 070	3 396 527
		<b>TOTAL</b>	<b>51 500</b>	<b>3 858 556</b>
740	Ministère de l'Action sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation	Pilotage et soutien aux services du ministère	51 500	1 581 941
		Promotion de l'Action sociale	35 000	666 552
		Protection de l'enfant	0	356 031
		Genre et promotion de la femme	75 000	631 165
		Alphabétisation et éducation non formelle	0	195 261
		<b>TOTAL</b>	<b>161 500</b>	<b>3 430 949</b>
750	Ministère des Sports et Loisirs	Pilotage et soutien aux services du MSL	2 870 484	1 055 474
		Sports	0	3 846 215
		Loisirs	0	27 393
		<b>TOTAL</b>	<b>2 870 484</b>	<b>4 929 082</b>
760	Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Réforme foncière	Pilotage et soutien aux services du MUHRF	50 999	384 169
		Développement des infrastructures de production de l'information géographique	350 500	412 831
		Logement décent	10 072 146	4 394 089
		Cadre de vie	40 400 568	12 037 861
		<b>TOTAL</b>	<b>50 874 213</b>	<b>17 228 950</b>
810	Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et du Développement rural	Pilotage et soutien aux services du ministère	1 103 000	3 772 068
		Organisation de l'espace agricole et des filières agricoles, animales et halieutiques	15 598 702	6 435 851
		Amélioration de la productivité et valorisation des produits	39 658 587	25 149 332
		Sécurité alimentaire et résilience des populations	23 424 439	22 646 918
		<b>TOTAL</b>	<b>79 784 728</b>	<b>58 004 168</b>
811	Ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise	Pilotage et soutien des services du MEHV	51 500	495 203
		Gestion intégrée des ressources en eau	200 000	234 703
		Approvisionnement en eau potable	43 235 463	16 622 297
		Assainissement collectif des eaux pluviales, des eaux usées et excréta	142 377	279 262
		<b>TOTAL</b>	<b>43 629 340</b>	<b>17 631 465</b>

SELECT°	MINISTERES	PROGRAMME / DOTATIONS	2023 (en milliers de francs CFA)			
			AE	CP		
813	Ministère de l'Economie maritime, de la Pêche et de la Protection côtière	Pilotage et soutien aux services du ministère	16 750	161 671		
		Transport maritime	1 804 500	266 392		
		Développement de la pêche et de l'aquaculture	850 263	954 633		
		Développement et protection du littoral	0	8 576		
		<b>TOTAL</b>	<b>2 671 513</b>	<b>1 391 272</b>		
820	Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Consommation locale	Pilotage et soutien des services du MCICL	39 250	288 213		
		Commerce et consommation locale	8 298	48 013 887		
		Industrie	1 787 270	555 368		
		Secteur privé	2 000	926 909		
				<b>TOTAL</b>	<b>1 836 818</b>	<b>49 784 377</b>
821	Ministère de la Promotion des Investissements	Pilotage et soutien des services du MPI	51 500	174 688		
		Promotion des investissements	2 080 094	670 201		
		<b>TOTAL</b>	<b>2 131 594</b>	<b>844 889</b>		
830	Ministère des Travaux publics	Pilotage et soutien aux services du Ministère des Travaux Publics	21 775	434 947		
		Réseaux de routes nationales	386 735 519	83 197 985		
		Développement des bâtiments publics	1 796 390	2 047 237		
		<b>TOTAL</b>	<b>388 553 684</b>	<b>85 680 169</b>		
831	Ministère du Désenclavement et des Pistes rurales	Pilotage et soutien aux services du ministère du Désenclavement et des Pistes Rurales (MDPR)	0	135 158		
		Développement et extension du réseau des pistes rurales	154 380 235	37 337 690		
		<b>TOTAL</b>	<b>154 380 235</b>	<b>37 472 848</b>		
832	Ministère des Transports routiers, Ferroviaire et Aérien	Pilotage et soutien aux services du MTRAF	10 750	145 313		
		Transport aérien	1 645 496	1 046 578		
		Services de transports routiers et ferroviaires	18 119 569	18 989 457		
		<b>TOTAL</b>	<b>19 775 815</b>	<b>20 181 348</b>		
840	Ministère délégué chargé de l'Energie et des Mines	Pilotage et soutien	20 250	223 538		
		Mines	479 648	761 049		
		Energie	49 462 004	51 361 431		
		<b>TOTAL</b>	<b>49 961 902</b>	<b>52 346 017</b>		
850	Ministère de la Culture et du Tourisme	Pilotage et soutien aux services du MCT	54 000	682 965		
		Culture	0	706 310		
		Tourisme	976550	380 992		
		<b>TOTAL</b>	<b>1 030 550</b>	<b>1 770 267</b>		

SELECT°	MINISTERES	PROGRAMME / DOTATIONS	2023 (en milliers de francs CFA)	
			AE	CP
860	Ministère de l'Environnement et des Ressources forestières	Pilotage et soutien	590 879	638 339
		Gestion durable des écosystèmes	4 838 000	3 707 275
		Environnement et mobilité durable	110 682 94	12 287 793
		<b>TOTAL</b>	<b>16 497 173</b>	<b>16 633 406</b>
870	Ministère de l'Economie numérique et de la Transformation digitale	Pilotage et soutien aux services du MENTD	25 750	103 110
		Infrastructures numériques et postales	13 486 985	815 479
		Digitalisation des activités économiques et sociales	3 2013 400	17 074 274
		<b>TOTAL</b>	<b>45 526 135</b>	<b>17 992 863</b>
920	Ministère des Droits de l'Homme, de la Formation à la citoyenneté, des relations avec les Institutions de la République	Pilotage et soutien des actions du MDHFCRIR	25 750	228 022
		Promotion et protection des droits de l'homme	0	41376
		Consolidation de la démocratie et de la paix	0	20191
		Formation à la citoyenneté	0	92322
		Relations avec les institutions de la République	0	31225
		<b>TOTAL</b>	<b>25 750</b>	<b>413 135</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>1 161 635 885</b>	<b>1 070 550 188</b>

### Programmes Comptes d'Affectation Spéciale (CAS)

COMPTES	LIBELLE DU CAS	2023 (en milliers de francs CFA)	
		AE	CP
	Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle		
903 14	Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnel (FNAFPP)	92 000	1 625 011
	Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Réforme Foncière		
903 15	Fonds Spécial pour le Développement de l'Habitat (FSDH)	1 547 289	1 844 072
	Ministère de la Culture et du Tourisme		
903 22	Fonds de Promotion et de Développement du Tourisme (FPDT)	304 764	500 000
	Ministère de l'Environnement des Ressources Forestières		
903 23	Fonds National du Développement Forestier (FNDF)	241 108	475 000
<b>TOTAL</b>		<b>2 185 161</b>	<b>4 444 083</b>

**Art. 27 nouveau : Ouverture des dotations au profit des ministères et institutions**

Conformément à l'article 45 de la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances, cette deuxième partie de la loi de finances fixe, pour le budget général et les comptes spéciaux du Trésor, le plafond des crédits de paiement ouverts au titre des dotations et programmes ainsi que le plafond des autorisations d'engagement des projets d'investissement. Elle définit également les modalités de répartitions des fonds de concours, approuve les conventions financières de l'Etat et énonce des dispositions diverses.

Les crédits budgétaires non répartis en programme sont répartis en dotations. Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politique publique ou des critères de performance.

Au titre de l'exercice budgétaire 2023, il est ouvert des dotations d'un montant de 501.790.610.000 FCFA au profit des institutions et des crédits globaux et se répartissent comme suit :

**Tableau récapitulatif des dotations des institutions**

SELECT°	MINISTERES/INSTITUTIONS	PROGRAMMES / DOTATIONS	2023 (en milliers de francs CFA)	
			AE	CP
<b>INSTITUTIONS</b>			<b>8 134 895</b>	<b>41 664 131</b>
110	Assemblée nationale	Dotation : Assemblée nationale	754 000	5 779 905
120	Présidence de la République	Dotation : Pilotage stratégique de la PR	7 110 895	29 932 018
130	Premier ministre	Dotation : Pilotage stratégique de la primature	103 000	1 397 643
131	Secrétariat Général du Gouvernement	Dotation : Pilotage stratégique du SGG	51 500	233 503
140	Cour constitutionnelle	Dotation: Cour constitutionnelle	51 500	966 608
150	Cour suprême	Dotation: Cour suprême	25 750	855 629
160	Médiateur de la République	Dotation : Médiature	12 500	93 397
170	Cour des comptes	Dotation: Cour des comptes	25 750	1 031 146
180	Conseil économique et social	Dotation : Conseil économique social	0	500 000
190	Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication	Dotation : Pilotage et soutien aux services de la HAAC	0	314 328
421	Conseil supérieur de la magistrature	Dotation : Conseil supérieur de la magistrature	0	61441
921	Commission nationale des droits de l'homme	Dotation : Commission nationale des droits de l'homme	0	498 513
<b>CREDITS GLOBAUX</b>			<b>50 184 585</b>	<b>460 126 479</b>
210	Ministère de l'Economie et des Finances	Dotations 1: Charges financières de la dette publique	0	2 931 513
		Dotations 2 : Dépenses communes ordinaires	0	249 499 804
		Dotations 2 : Dépenses communes de transferts	0	17 710 576
		Dotations 3 : Dépenses communes d'investissement	50 184 585	49 984 586
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>58 319 480</b>	<b>501 790 610</b>

**Art. 28 nouveau** : Ouverture des autorisations d'engagement et de crédits de paiement pour le financement des dépenses d'investissement

Les montants des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) sur les investissements concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques, au titre de l'exercice 2023, sont fixés respectivement à 1.222.140.527.000 FCFA et 613.734.651.000 FCFA.

## CHAPITRE 2 : DISPOSITION FINALE

**Art. 4** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 octobre 2023

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Victoire Sidémého TOMEGA-H-DOGBE**

### Assemblée nationale

Lomé, le 3 octobre 2023

Le député Komandega T AAM A, président du groupe parlementaire NET-PDP

A

Madame la Ministre du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé et de la Promotion de la Consommation Locale  
Lomé-Togo

**Objet** : Prix élevé du gaz au Togo et pénurie momentanée des produits pétroliers

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 96 de la constitution togolaise et aux articles 123 et 124 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, tout député qui désire poser une question écrite à un ministre, en remet le texte au président de l'Assemblée nationale qui le transmet au gouvernement dans les huit jours. Les ministres doivent répondre aux questions dans le mois qui suit leur transmission.

Madame la Ministre, le vendredi 19 août 2022, les prix du gaz a été fixé à 790 FCFA le kilogramme aux consommateurs. Ceci donne, pour la bonbonne de 6 kg, 4740 FCFA et celle de 12,5 kg, 9875 FCFA. Un rapide benchmark dans la sous-région montre pourtant que dans des pays comme la Cote d'ivoire, le Niger, le Mali et le Burkina Faso, le prix médian de la bouteille de 6 kilogrammes est de 2000 FCFA alors que celle de 12 kilogrammes est de 5000 FCFA

Le député que je suis aimerais poser les questions suivantes :

1 : Qu'est-ce qui explique que le prix du gaz soit aussi élevé dans notre pays, comparativement aux prix qui se font dans les autres pays ?

2 : Du 17 au 19 septembre 2023, notre pays a connu une grave pénurie de produits pétroliers ; que vous avez expliquer par un retard de livraison. Notre pays ne dispose-t-il pas de réserves suffisantes capables de suppléer un tel retard, des incidents de toutes natures pouvant retarder voire empêcher l'accostage d'un navire ? Afin de rassurer les populations, pouvez-vous nous communiquer le temps de réserve que nous disposons, si jamais des circonstances empêchaient la livraison des produits pétroliers à notre pays ? Quelles mesures ont-elles été prises pour que pareils incidents ne surviennent plus ?

3 : Un benchmark rapide nous indique que dans beaucoup de pays de la sous-région, la commande des produits pétroliers est confiée à des sociétés privées, L'Etat se chargeant de contrôler et réglementer. Quels sont les avantages qui expliquent que cette commande soit une prérogative de l'Etat dans notre pays ?

Dans l'attente d'une suite favorable, recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le député

TAAMA Komandega

Lomé, le 3 octobre 2023

Le député Komandega TAAMA, président du groupe parlementaire NET-PDP

A

Madame la Ministre de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale  
Lomé-Togo

**Objet** : L'inclusion numérique et l'accès aux wifi-zone

Madame la Ministre

Conformément à l'article 96 de la constitution togolaise et aux articles 123 et 124 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, tout député qui désire poser une question écrite à un ministre, en remet le texte au président de l'Assemblée nationale qui le transmet au gouvernement dans les huit jours. Les ministres doivent répondre aux questions dans le mois qui suit leur transmission.

Madame le Premier ministre, a, lors de sa déclaration de politique générale devant la représentation nationale, clairement indiqué que son programme s'appuyait sur les trois axes qui sont : l'inclusion et l'harmonie sociale, la dynamisation et la création d'emplois et la modernisation du pays. Le lien entre ces trois axes est le digital, cité 19 fois dans son discours.

Pour mieux matérialiser cette orientation, un programme, dont vous avez la responsabilité, a même été retenu comme intitulé d'un poste ministériel : **Economie numérique et transformation digitale**.

Le site republicoftogo.com indiquait dans sa parution du 21 février 2023 que le Togo comptait 3,13 millions d'internautes réguliers en janvier 2023 (+2,3 % en un an) soit un taux de pénétration est de 35 %. Selon des chiffres contenus dans l'enquête menée par Datareportal, 775 000 togolais utilisent les réseaux sociaux, soit 8,7 % de la population et 6,15 millions de connexions mobiles cellulaires étaient actives début 2023 soit 68,7 % de la population.

Ces chiffres indiquent un important décrochage entre la population disposant de téléphone cellulaire (68 %) et le taux de pénétration d'internet (35 %), sachant que l'on comptabilise dans ce taux, les connexions filaires.

Alors que nous sommes encore loin de la transformation digitale complète de notre pays, une réglementation de l'Arcep et de nouvelles tarifications du principal fournisseur d'accès internet, la société Togocom, viennent presque stopper net l'élan que les jeunes togolais avaient spontanément pris pour l'accès à internet.

Le député que je suis aimerait poser les questions suivantes :

1 : Que pensez-vous de l'interprétation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) de l'article 2 du décret N° 2023-040/PR du 05/04/23 fixant *les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances dus par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques.*) qui stipule que : *Art. 2 : Champ d'application : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, aux installateurs d'équipements radioélectriques et aux fournisseurs d'équipements et terminaux radioélectriques 2*

La commercialisation des Wifi-Zone, n'étant qu'une distribution d'un service appartenant à une société exploitant déjà une licence, à quelle catégorie d'acteur associe-t-on les exploitants de wifi-zone suivant la définition de cet article ?

Les nouveaux tarifs cyber-pro (wifi-zone) de Togocom introduisent une formule que nous serons sans doute le seul pays de la sous-région à appliquer en ce qui concerne la connexion fibre : l'abonnement au volume au lieu de l'illimité comme cela se fait partout.

2 : Avez-vous été informés de cette nouvelle tarification et ne voyez-vous pas que celle-ci va réduire drastiquement

l'utilisation, surtout par les jeunes, de la connexion internet, celle-ci passant majoritairement par les wifi-zones ? Dans une interview accordée à Jeune Afrique en juin 2019, vous déclariez vouloir faire du Togo un hub technologique à l'horizon 2030.

Comment comptez-vous atteindre ces objectifs si l'accès fibre à la connexion internet est restreinte alors que les prix des datas mobiles restent élevés ?

3 : Qu'est-ce qui empêche le gouvernement de déployer dans les villes togolaises d'immenses réseaux de wifi, pour fournir ainsi à nos populations un accès à internet subventionné, et sortir ainsi des rets économiques des sociétés privées qui fournissent l'accès internet ?

En novembre 2019, votre ministère a piloté la privatisation de Togocom, cédant 51 % du capital à Axian Group. La priorité de ce groupe était, entre autres, l'amélioration des services pour les Togolais, la couverture du service d'internet mobile, l'augmentation du taux d'équipement en smartphones... en vue de faire du Togo un pays de référence des télécom et consolider son leadership en matière de transformation digitale.

4 : Nous sommes à la cinquième année de cette privatisation, le cahier des charges a-t-il été atteint ? Qu'est-ce qui a été concrètement réalisé par Togocom pour faire du Togo un leader en matière de transformation digitale ?

Dans l'attente d'une suite favorable, recevez, Madame la ministre, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le député

TAAMA Komandega

Lomé, le 3 octobre 2023.

Le député Komandega TAAMA, président du groupe parlementaire NET-PDP

A

Monsieur le ministre des Transports Routiers, Aériens et Ferroviaires  
Lomé-Togo.

**Objet :** Permis moto et contrôle et subvention du casque

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 96 de la constitution togolaise et aux articles 123 et 124 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, tout député qui désire poser une question écrite à un ministre, en remet le texte au président de l'Assemblée nationale qui le transmet au gouvernement dans les huit jours. Les ministres doivent répondre aux questions dans le mois qui suit leur transmission.

Monsieur le ministre, le 3 septembre 2019, un communiqué signé du ministre des Infrastructures et des Transports indiquait ceci « *Le ministre porte ci la connaissance des conducteurs des véhicules à 2 roues et assimilés, qu'en prélude à la date de mise en vigueur de l'application de la mesure sur la répression de la conduite sans permis de conduire de la catégorie A, il sera procédé à des sessions de formation en vue de l'examen effectivement permis* ». Dans la foulée, une note de la Direction des transports routiers et ferroviaires a demandé aux centres d'auto-écoles d'arrêter les inscriptions en vue de la formation pour l'obtention du permis de conduire catégorie A. « *Le Gouvernement togolais a pris la décision de procéder à la définition et à l'élaboration du contenu de cette formation avant de confier cette noble et lourde responsabilité aux moniteurs. A cet effet, pour compter de ce jour, il est formellement interdit aux auto-écoles de recevoir des inscriptions relatives à la formation pour l'obtention du permis de conduire catégorie A* ».

Cependant, les statistiques du ministère chargé de la sécurité indiquent que les motocyclistes sont plus impliqués dans les accidents de la circulation que les autres usagers de la route, et que parmi les causes d'accidents, la non-maitrise des engins était la cause première.

Monsieur le ministre, le député que je suis voudrait avoir des réponses aux questions suivantes.

1 : Qu'est ce qui empêche que l'examen d'obtention du permis de conduire de catégorie A reprenne dans notre pays ?

Le gouvernement a aussi décidé de réprimer l'absence de port de casque des usagers de moto et ceci reste une bonne décision. Cependant, nous notons que beaucoup de casques vendus sur le terrain ne sont pas certifiés.

2 : Ne serait-il pas indiqué de faire des descentes de contrôle chez les commerçants de casques, pour vérifier leur conformité, ceci afin de s'assurer que les casques joueront leur rôle de protection en cas d'accident ?

3 : Pour inciter tous les usagers de motos, surtout les passagers, de tous disposer de casques, ne serait-il pas opportun de subventionner le prix des casques, notamment à l'endroit des élèves et des populations en milieu rural ?

Dans l'attente d'une suite favorable, recevez, Monsieur le ministre, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le député

TAAMA Komandega

Lomé, le 3 octobre 2023.

Le député Komandega TAAMA, président du groupe parlementaire NET-PDP

A

Madame la ministre de l'Inclusion Financière et de l'Organisation du Secteur Informel  
Lomé, Togo.

**Objet :** Sort des cotisations en vue de l'obtention du permis A

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 96 de la constitution togolaise et aux articles 123 et 124 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, tout député qui désire poser une question écrite à un ministre, en remet le texte au président de l'Assemblée Nationale qui le transmet au gouvernement dans les huit jours. Les ministres doivent répondre aux questions dans le mois qui suit leur transmission.

Madame la ministre, le 3 septembre 2019, un communiqué signé du ministre des Infrastructures et des Transports indiquait ceci « *Le ministre porte à la connaissance des conducteurs des véhicules à 2 roues et assimilés, qu'en prélude à la date de mise en vigueur de l'application de la mesure sur la répression de la conduite sans permis de conduire de la catégorie A, il sera procédé à des sessions de formation en vue de l'examen effectivement permis* ». La Délégation à l'organisation du secteur informel (DOSI) qui faisait partie de votre ministère de l'époque, avait été désignée comme une des directions où les candidats devraient déposer les dossiers, contre des frais d'inscriptions fixés à 8000 F. En écoutant les interpellations des citoyens, la bonne implantation territoriale de la DOSI lui avait valu leur préférence.

Madame la ministre, le député que je suis voudrait avoir des réponses aux questions suivantes.

1 : Le programme de formations foraines au permis de conduire de catégorie A a-t-il été mené par la DOSI à son terme et combien de motocyclistes ont-ils obtenu leur permis de conduire grâce à ce programme ?

2 : Que sont devenus les frais d'inscriptions versés par nos concitoyens (8000F) aux différentes directions de la DOSI ?

3 : L'activité de taxis-motos occupe à plein temps des dizaines de milliers de nos compatriotes à travers le pays. En votre qualité de ministre de l'Organisation du Secteur Informel, quels sont vos projets pour sortir cette activité de l'informel où elle est plongée depuis des décennies, et qui met nos compatriotes dans une grande précarité.

Dans l'attente d'une suite favorable, recevez, Madame la Ministre, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le député

TAAMA Komandega

## DECRETS

### DECRET N° 2023-091/PR du 27/09/2023 fixant les modalités de fonctionnement des Centres de Gestion Agréés (CGA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014 ;

Vu la directive n° 02/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 portant modification de la directive n° 04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption d'un régime juridique des centres de gestion agréés dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2018-024 du 20 novembre 2018 portant code général des impôts ;

Vu la loi n° 2018-025 du 20 novembre 2018 relative au livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 2023-013 du 19 juillet 2023 relative aux Centres de Gestion Agréés (CGA) ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

## CHAPITRE 1<sup>er</sup> - OBJET

**Article premier** : Le présent décret pris en application des dispositions des articles 6 et 11 de la loi n° 2023-013 du 19 juillet 2023 relative aux Centres de Gestion Agréés (CGA) a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement des Centres de Gestion Agréés « CGA ».

## CHAPITRE 2 - AGREMENT

### Section 1<sup>re</sup> : Procédure d'agrément

#### **Art. 2 : Demande d'agrément**

La demande d'agrément établie sur papier libre, en double exemplaire, ou par voie électronique, doit comporter la dénomination du centre et l'adresse de son siège.

#### **Art. 3 : Dossier d'agrément**

La demande d'agrément est accompagnée des documents suivants à produire en double exemplaire :

- pour le CGA de forme associative, le texte des statuts élaboré conformément au modèle annexé au présent décret et comportant obligatoirement les mentions prévues aux articles 23 à 26 desdits statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur du centre de gestion ;
- le récépissé de déclaration d'association.
- Pour le CGA constitué sous forme de société, le texte des statuts établi conformément à sa forme juridique ;
- une copie de l'extrait du registre du commerce et du crédit mobilier pour les sociétés ;
- la liste des personnes qui dirigent ou administrent le centre avec pour chacune d'elles l'indication de leurs nom et prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession et nature de l'activité exercée dans le centre ;

- pour chacun des dirigeants ou administrateurs, les diplômes obtenus ;
- une copie du contrat d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle du centre de gestion ;
- une notice indiquant la nature des services rendus par le centre à ses membres ou clients ;
- un compte d'exploitation prévisionnel attestant d'un équilibre financier ;
- un rapport attestant de la capacité opérationnelle du centre de gestion ;
- la domiciliation bancaire du centre ;
- une quittance de versement des frais d'études de dossier.

Le dossier d'agrément est déposé auprès de la division des impôts dans le ressort duquel le centre de gestion a son siège contre récépissé.

Il peut être déposé par voie digitale, moyennant le paiement des frais y afférents.

#### **Art. 4 : Conditions d'agrément**

Les modalités pratiques de dépôt, d'instruction de dossier et de délivrance d'agrément sont définies par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

#### **Art. 5 : Décision de l'administration**

La décision d'octroi ou de refus d'agrément du ministre chargé des Finances est prise dans le délai d'un (1) mois suivant la fin du délai d'instruction.

Les décisions de refus d'agrément doivent être motivées ; elles sont notifiées aux bénéficiaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq (5) ans.

Il donne droit aux avantages prévus par le code général des impôts au profit des adhérents ou clients du centre de gestion agréé relevant du régime du bénéfice réel d'imposition ou de celui du régime synthétique d'imposition.

### ***Section 2 : Renouvellement et retrait de l'agrément***

#### **Art. 6 : Délai - Procédure du renouvellement**

L'agrément délivré peut être renouvelé sur demande présentée au plus tard soixante (60) jours avant l'expiration de l'agrément en cours.

La procédure et les modalités de renouvellement de l'agrément sont identiques à celles suivies pour son octroi.

Le dossier de renouvellement doit comporter un quitus fiscal ou une attestation de régularité fiscale et un quitus social attestant la régularité du centre de gestion agréé vis-à-vis de l'administration fiscale et de l'administration sociale.

#### **Art. 7 : Cause et forme du retrait**

L'agrément peut être retiré en cas de non-respect :

- des engagements pris par le centre de gestion dans ses statuts ou son règlement intérieur ;
- et des obligations qui lui incombent en vertu de la loi.

L'agrément peut également être retiré en cas :

- de maintien parmi les dirigeants d'une personne ayant fait l'objet de sanctions ;
- de non exclusion d'un adhérent ou client ne respectant pas les obligations qui lui incombent.

La décision de retrait est prise dans les mêmes formes que l'octroi d'agrément ; elle doit, dans tous les cas, être motivée.

#### **Art. 8 : Commission d'agrément**

Il est créé auprès du ministre de l'Economie et des Finances une commission d'agrément des centres de gestion agréés, ci-après désigné « *la commission d'agrément* ».

La commission d'agrément a son siège à Lomé.

La commission d'agrément est composée comme suit :

- un représentant du ministre chargé des finances, président ;
- un représentant du commissariat des impôts, secrétaire ;
- un représentant des organismes de protection sociale, membre ;
- un représentant du ministre chargé du commerce, membre ;
- un représentant du ministre chargé du secteur informel, membre ;
- un expert-comptable représentant l'ordre national des experts comptables et comptables agréés, membre ;
- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie du Togo, membre ;

- un représentant de la chambre d'agriculture, membre ;
- un représentant de l'union des chambres régionales des métiers, membre.

Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant du commissariat des impôts.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission d'agrément sont précisées par voie réglementaire.

### CHAPITRE III – MISSIONS

#### **Section 1<sup>re</sup> : Mission du centre de gestion agréé**

##### **Art. 9 : Généralités**

Le centre de gestion agréé fournit à ses adhérents ou clients tous services en matière de gestion, consistant notamment à élaborer et à analyser les documents comptables des membres.

Dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, le centre de gestion remet à chaque adhérent ou client un dossier de gestion comprenant obligatoirement :

1) dès clôture de l'exercice au cours duquel est intervenue l'adhésion :

- les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise ;
- un commentaire sur cette situation.

2) à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion :

- une analyse comparative des comptes d'exploitation de l'entreprise ;
- une analyse comparative des bilans.

##### **Art. 10 : Elaboration du dossier de gestion**

Doivent figurer dans le dossier de gestion, en plus des soldes intermédiaires de gestion du compte de résultat, les autres indicateurs de gestion.

Le commentaire relatif aux différents indicateurs doit, notamment porter sur :

- leur signification ;
- les éléments entrant dans leur calcul ;

- les conclusions auxquelles ils aboutissent tant sur le plan de la structure financière que de la rentabilité de l'entreprise ;

- le cas échéant, leur comparaison avec les indicateurs moyens dégagés par le centre de gestion pour les entreprises similaires.

Le commentaire de gestion est présenté à l'adhérent ou client avant de lui être remis.

##### **Art. 11 : Assistance en matière de fiscalité**

Le centre de gestion élabore pour les adhérents ou clients les déclarations fiscales afférentes à leur exploitation.

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient adhérents ou clients du centre de gestion.

Le centre de gestion peut poser à l'administration fiscale des questions écrites ou orales pour le compte des adhérents ou clients dont il élabore les déclarations fiscales.

##### **Art. 12 : Assistance en matière de droit social**

Le CGA élabore pour ses membres ou clients des outils nécessaires à l'embauche du personnel, au traitement de la paie, à l'évaluation du personnel, à la gestion de carrière et à l'audit social.

Il les assiste lors des contrôles de l'inspection du travail et des lois sociales et dans toutes les formalités qui leur incombent vis-à-vis de l'administration du travail.

Le CGA assiste ses adhérents ou clients dans l'accomplissement des formalités d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale. Il effectue pour leur compte la liquidation régulière des déclarations et cotisations sociales.

Le centre de gestion peut poser à l'administration sociale des questions écrites ou orales pour le compte des adhérents ou clients dont il élabore les déclarations sociales.

##### **Art. 13 : Renforcement des capacités des membres**

Le centre de gestion organise des réunions d'information sur la réglementation fiscale et sociale.

De même, il organise, au profit de ses adhérents ou clients, des sessions de formation professionnelle.

**Art. 14 : Tenue de comptabilité**

Le centre de gestion tient et présente la comptabilité de ses adhérents ou clients conformément aux lois et règlements en vigueur.

A cet effet, le centre de gestion peut demander à l'adhérent ou client de lui fournir toutes informations nécessaires à la bonne tenue de sa comptabilité.

Ainsi, il doit, notamment :

- définir une organisation comptable de l'entreprise ;
- enregistrer les opérations comptables ;
- vérifier par preuves les opérations enregistrées par l'entreprise elle-même ;
- demander à l'entreprise de produire un état détaillé et chiffré des stocks et travaux en cours ;
- dresser une balance générale des comptes ;
- élaborer les états financiers de fin de période ;
- effectuer les déclarations fiscales et sociales de ses adhérents ou clients ;
- vérifier la concordance entre les déclarations fiscales et sociales et les documents de synthèse.

**Section 2 : Rôle des administrations****Art. 15 : Assistance au centre de gestion agréé**

Les administrations fiscales et sociales apportent au centre de gestion agréé une assistance technique dans le but de prémunir les adhérents ou clients de bonne foi des conséquences d'erreurs résultant de la méconnaissance des règles fiscales et sociales.

A cet effet, les administrations fiscales et sociales désignent un ou plusieurs agents, chargés d'apporter gratuitement une assistance technique au centre de gestion agréé.

Ces agents sont présents dans le centre au moins un jour (1) sur quinze (15) et au plus deux (2) jours sur sept (7). Ils ne peuvent, en aucun cas, exercer leur droit de communication ni procéder à une vérification quelconque.

L'administration fiscale participe aux délibérations des organes dirigeants du CGA, avec voix consultative, lorsque

celles-ci sont relatives au budget ou aux conditions de fonctionnement du centre de gestion agréé.

Les administrations fiscales et sociales informent le centre de gestion agréé de tout manquement des adhérents ou clients à leurs obligations.

**CHAPITRE 4 – ADMINISTRATION****Section 1<sup>re</sup> : Administration des CGA de forme associative****Art. 16 : Organes**

Le centre de gestion agréé de forme associative est doté des organes suivants :

- une assemblée générale des adhérents ;
- un conseil d'administration ou de gestion ;
- une direction.

**Art. 17 : Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de tous les membres du centre de gestion. Elle dispose de tous les pouvoirs.

**Art. 18 : Conseil d'administration**

La composition, le fonctionnement et les compétences du conseil d'administration sont fixés par les statuts

Le conseil d'administration est dirigé par un président élu parmi ses membres dans les conditions et avec les pouvoirs fixés par les statuts.

**Art. 19 : Direction**

Le centre de gestion est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par le conseil d'administration.

Le directeur du centre de gestion, outre ses connaissances techniques en matière de comptabilité, de gestion, de fiscalité et de maîtrise des questions relatives à l'environnement des entreprises togolaises, travaille sous la supervision d'un référent choisi parmi les membres de l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés (ONECCA) ou d'un fiscaliste inscrit à l'Ordre des conseils fiscaux.

Il doit avoir une expérience d'au moins cinq (5) années en cabinet ou en entreprise.

**Section 2 : Administration des CGA sous forme de société****Art. 20 : Organes**

Le centre de gestion agréé sous forme de société est administré par les organes prévus par le droit des sociétés pour le type de société concerné.

**Art. 21 : Direction**

Lorsqu'il est créé sous forme de société de capitaux, le CGA est placé sous la responsabilité d'un professionnel comptable inscrit au tableau de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés (ONECCA) ou d'un fiscaliste inscrit à l'Ordre des conseils fiscaux.

**CHAPITRE 5 - SURVEILLANCE, AUDIT ET CONFIDENTIALITE****Art. 22 : Surveillance du centre de gestion agréé**

L'administration fiscale surveille les conditions dans lesquelles fonctionne le centre de gestion agréé. Ses contrôles portent sur l'existence des moyens, l'examen du registre des adhérents, le respect des engagements pris par les adhérents ou clients et le respect des obligations fiscales par le centre de gestion agréé.

**Art. 23 : Audit des procédures comptables du centre de gestion agréé**

Les organes dirigeants désignent un expert-comptable qui vérifie, au moins une fois par an, les procédures comptables du centre de gestion agréé.

Il établit un rapport sur le respect des lois et règlements, ainsi que sur la conformité des procédures avec les usages et pratiques de la profession en la matière.

**Art. 24 : Secret professionnel**

Les personnes qui participent à la direction, à l'administration, au contrôle et au fonctionnement du centre de gestion agréé sont tenues au secret professionnel.

Le secret professionnel n'est pas opposable à l'administration fiscale.

**CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES****Art. 25 : Rémunération des prestations des CGA**

La grille des rémunérations des prestations fournies par les CGA est fixée par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

**Art. 26 :** L'autorisation spéciale donnée à la Chambre de commerce et d'industrie du Togo pour créer les CGA pilotes est retirée.

Les CGA existants doivent se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de douze (12) mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

**Art. 27 : Abrogation**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2012-001/PR du 6 janvier 2012 portant fonctionnement des centres de gestion agréés.

**Art. 28 :** Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 27 septembre 2023

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Victoire Sidémého TOMEGA-H-DOGBE**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECRET N° 2023-092/PR du 27/09/2023 portant création de l'Université de Datcha**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 66 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités du Togo, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 2017-005 du 19 juin 2017 d'orientation de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2008-066/PR du 21 juillet 2008 instituant le système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le Conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

**Article premier** : Il est créé à Datcha, dans la Région des Plateaux, une université publique dénommée « *Université de Datcha* ».

L'Université de Datcha est un établissement public à caractère scientifique et culturel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**Art. 2** : Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 27 septembre 2023

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Victoire Sidémého TOMEGA-H-DOGBE**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

Le ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche

**Prof. Majesté N. Ihou WATEBA**

### ARRETES

#### ARRETE N°0012/ MATDCL-SG-DLPAP-DOCA

DU 09/05/2012

**portant autorisation d'installation sur le territoire togolais fie l'Organisation Etrangère dénommée : « ORGANISATION AFRICAINE POUR LE DEVELOPPEMENT DES CENTRES POUR PERSONNES HANDICAPEES » (O. A. D. C. P. H.)**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,  
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 40-484 du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le Décret n° 2008-090/PR du 28 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du Gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'installation, en date du 16 Février 2012 introduite par Madame PINDA Akoua, Epse, BOWESSIDJAOU Représentante, au Togo de ladite Organisation ;

### ARRETE :

**Article premier** : Il est accordé à l'Organisation étrangère dénommée : «ORGANISATION AFRICAINE POUR LE DEVELOPPEMENT DES CENTRES POUR PERSONNES HANDICAPEES » (O. A. D. C. P. H.) dont le siège social est fixé au 7, Rue Valmy angle Escarfait à Dakar au Sénégal, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

**Art. 2** : Conformément aux but et objectifs de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le Ministère auprès du Président de la République Chargé de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complétera les présentes dispositions.

**Art. 3** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 09 mai 2012

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la  
Décentralisation et des Collectivités Locales

**Pascal A. BODJONA**

**ARRETE N° 003/23/MENTD/CAB / du 17/10/2023  
portant nomination de la personne responsable des  
marchés publics du ministère de l'Economie  
Numérique et de la Transformation Digitale**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE  
ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 et ses textes modificatifs ;

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des procédures de sollicitation de prix ;

Vu le décret n° 2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-070/PR du 30 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Considérant les nécessités du service ;

**ARRETE :**

**Article premier** : Monsieur ETIM Messanvi, Directeur juridique est nommé personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale (MENTD).

**Art. 2** : La personne responsable des marchés publics exerce ses missions conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret n° 2022-080/PR du 6 juillet 2022 portant code des marchés publics.

Elle jouit des droits et privilèges attachés à cette qualité.

La personne responsable des marchés publics est soumise aux obligations et incompatibilités prévues par les dispositions du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.

**Art. 3** : La personne responsable des marchés publics est nommée pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois sur la base des critères d'intégrité morale, de qualification et d'expériences avérées.

Ses fonctions prennent fin à l'expiration du mandat, par décès, par démission ou encore par révocation, à la suite d'une faute grave ou d'agissement incompatibles avec lesdites fonctions, après avis favorable de l'autorité de régulation de la commande publique.

**Art. 4** : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**Art. 5** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 17 octobre 2023

Le ministre de l'Economie Numérique et de la  
Transformation digitale

**Cina LAWSON**

**ARRETE N° 004/23/MENTD/CAB du 17/10/2023  
portant création d'une cellule de gestion des  
marchés publics au sein du ministère  
de l'Economie Numérique et de la Transformation  
Digitale**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE  
ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 et ses textes modificatifs ;

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des procédures de sollicitation de prix ;

Vu le décret n° 2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-070/PR du 30 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 003/23/MENTD du 17 octobre 2023 portant nomination d'une personne responsable des marchés publics du ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale ;

Considérant les nécessités du service ;

### ARRETE :

**Article premier** : Il est créé au sein du Ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale (MENTD), une cellule de gestion des marchés publics chargée d'assister la personne responsable des marchés publics dans ses missions de gestion du processus de passation et d'exécution des marchés publics inscrits au plan prévisionnel de passation des marchés publics.

**Art. 2** : Les missions et les attributions de la cellule de gestion des marchés publics sont prévues par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2022-080/PR du 6 juillet 2022 portant code des marchés publics.

La cellule de gestion des marchés publics veille, sous la responsabilité de la personne responsable des marchés publics, à l'application des procédures de passation des

marchés publics planifiés en début d'année dans les plans prévisionnels de passation des marchés publics validés.

**Art. 3** : La cellule de gestion des marchés publics propose également la nomination des membres de la commission ad hoc chargée de l'ouverture des plis et de la commission ad hoc d'évaluation des offres ou propositions et veille à leur bon fonctionnement.

Elle est chargée d'organiser la tenue des séances d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ou propositions, notamment la convocation des membres, la préparation de la salle de séance.

Elle dresse le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis et celle d'attribution des marchés publics auxquelles est jointe la liste signée des personnes présentes.

**Art. 4** : La cellule de gestion des marchés publics prépare, pour le compte de la personne responsable des marchés publics, les lettres de notification des résultats aux soumissionnaires.

Elle collecte et tient à jour les données statistiques de l'Outil de suivi des marchés publics du Togo (OSMAPT) et rend compte des cas de violation ou de manquement aux dispositions du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.

**Art. 5** : La cellule de gestion des marchés publics est également chargée de préparer, pour le compte de la Personne responsable des marchés publics, les projets de contrat et avenants.

Elle dresse, à l'attention de la personne responsable des marchés publics, le rapport mensuel et annuel comportant les informations relatives à la passation et à l'exécution des marchés passés par les projets sous tutelle ou rattachés à l'autorité contractante.

**Art. 6** : Les charges de fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics sont imputables sur le budget de fonctionnement de l'autorité contractante.

**Art. 7** : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**Art. 8** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 17 octobre 2023

Le ministre de l'Economie Numérique et de la  
Transformation digitale

**Cina LAWSON**

**ARRETE N° 005/23/MENTD/CAB du 17/10/2023  
portant création d'une commission de contrôle des  
marchés publics au sein du ministère de l'Economie  
Numérique et de la Transformation Digitale**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE  
ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 et ses textes modificatifs ;

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des procédures de sollicitation de prix ;

Vu le décret n° 2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-070/PR du 30 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 003/2023/MENTD du 17 octobre 2023 portant nomination d'une personne responsable des marchés publics du ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation digitale ;

Considérant les nécessités du service ;

**ARRETE :**

**Article premier** : Il est créé une Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) au sein du Ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale (MENTD).

**Art. 2** : Les missions et les attributions de la commission de contrôle des marchés publics sont prévues par les dispositions de l'article 13 du décret n° 2022-080/PR du 6 juillet 2022 portant code des marchés publics. Sa composition et son fonctionnement sont régis par les dispositions du même article.

La commission de contrôle des marchés publics veille, sous la responsabilité de la personne responsable des marchés publics, au contrôle de la régularité de la procédure de passation des marchés publics en dessous des seuils de contrôle a priori définis par les dispositions de l'article 10 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des procédures de sollicitation de prix.

**Art. 3** : La commission de contrôle des marchés publics donne des avis de non objection sur le dossier d'appel à la concurrence, sur le rapport d'analyse des offres et sur les projets de contrat transmis par la personne responsable des marchés publics, avant leur approbation.

**Art. 4** : La commission de contrôle des marchés publics contribue également à l'élaboration, pour le compte de la personne responsable des marchés publics, du rapport mensuel et annuel comportant les informations relatives à la passation et à l'exécution des marchés passés par les projets sous tutelle ou rattachés à l'autorité contractante.

**Art. 5** : Les charges de fonctionnement de la commission de contrôle des marchés publics sont imputables sur le budget de fonctionnement de l'autorité contractante.

**Art. 6** : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**Art. 7** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 17 octobre 2023

Le ministre de l'Economie Numérique et de la  
Transformation digitale

**Cina LAWSON**

**ARRETE N° 006/23/MENTD/CAB du 17/10/2023  
portant nomination des membres de la cellule de  
gestion des marchés publics au sein du ministère de  
l'Economie Numérique et de la Transformation  
Digitale**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE  
ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 et ses textes modificatifs ;

Vu la loi n°2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n°2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des procédures de sollicitation de prix ;

Vu le décret n° 2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-070/PR du 30 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 003/23/MENTD du 17 octobre 2023 portant nomination d'une personne responsable des marchés publics du ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale ;

Vu l'arrêté n° 004/23/MENTD du 17 octobre 2023 portant création d'une cellule de gestion des marchés publics au sein du ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale ;

Considérant les nécessités du service ;

**ARRETE :**

**Article premier** : Sont affectés à la cellule de gestion des marchés publics du Ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale (MENTD), les personnes dont les noms suivent :

**5. Monsieur DOROUWA Salima**, spécialiste en passation des marchés du MENTD ;

**6. Monsieur KPOMGBE Djidjoley**, juriste ;

**7. Monsieur SIMLIWA Eshohanam**, économiste ;

**8. Madame YAO-ATABUATSI Afi Enyonam**, secrétaire.

**Art. 2** : Les membres de la cellule de gestion des marchés publics exercent leurs missions sous la coordination de la personne responsable des marchés publics conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2022-080/PR du 6 juillet 2022 portant code des marchés publics.

Ils jouissent des droits et privilèges attachés à cette qualité.

Les membres de la cellule de gestion des marchés publics sont soumis aux obligations et incompatibilités prévues par les dispositions du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.

Ils sont exclusivement dédiés à la gestion des marchés publics.

**Art. 3** : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**Art. 4** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 17 octobre 2023

Le ministre de l'Economie Numérique et de la  
Transformation digitale

**Cina LAWSON**

**ARRETE N° 007/23/MENTD/CAB du 17/10/2023**  
**portant nomination des membres de la commission**  
**de contrôle des Marchés Publics du**  
**ministère de l'Economie Numérique et de la**  
**Transformation Digitale**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**  
**ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 et ses textes modificatifs ;

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des procédures de sollicitation de prix ;

Vu le décret n° 2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-070/PR du 30 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 003/23/MENTD du 17 octobre 2023 portant nomination de la personne responsable des marchés publics du ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale ;

Vu l'arrêté n° 005/23/MENTD du 17 octobre 2023 portant création d'une commission de contrôle des marchés publics du ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale ;

Considérant les nécessités du service ;

**ARRETE :**

**Article premier** : Sont nommés pour le compte de la commission de contrôle des marchés publics du Ministère

de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale (MENTD), les personnes dont les noms suivent :

**4. Monsieur NAMESSI Hodabalo**, juriste ;

**5. Monsieur POKANAM M. Jean-Gabin**, juriste ;

**6. Madame KPELAFIA Anita**, informaticienne.

**Art. 2** : Les membres de la commission de contrôle des marchés publics exercent leurs missions sous la coordination de la personne responsable des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2022-080/PR du 6 juillet 2022 portant code des marchés publics.

Ils jouissent des droits et privilèges attachés à cette qualité.

Les membres de la commission de contrôle des marchés publics sont soumis aux obligations et incompatibilités prévues par les dispositions du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.

**Art. 3** : Les membres de la commission de contrôle des marchés publics sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois sur la base des critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience avérées.

Leurs fonctions prennent fin à l'expiration du mandat, par décès, par démission ou encore par révocation, à la suite d'une faute grave ou d'agissement incompatibles avec lesdites fonctions, après avis favorable de l'autorité de régulation de la commande publique.

**Art. 4** : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**Art. 5** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 17 octobre 2023

Le ministre de l'Economie Numérique et de la  
Transformation digitale

**Cina LAWSON**